

As of 1 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 1er mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE STATUTES AND REGULATIONS ACT
(C.C.S.M. c. S207)

**Regulatory Accountability Exemption
(Manitoba Hydro) Regulation**

Regulation 49/2021
Registered June 18, 2021

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**reliability standard**" means a reliability standard as defined in *The Manitoba Hydro Act*. (« normes de fiabilité »)

"**standards body**" means a standards body as defined in *The Manitoba Hydro Act*. (« organisme des normes »)

Exemption

2 Part 6.1 of *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a regulation made under section 15.0.1 of *The Manitoba Hydro Act* if the regulation adopts a reliability standard made or recommended by a standards body.

LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET
RÉGLEMENTAIRES
(c. S207 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'exemption relative à la
responsabilisation en matière de
réglementation (Hydro-Manitoba)**

Règlement 49/2021
Date d'enregistrement : le 18 juin 2021

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **normes de fiabilité** » S'entend au sens de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*. ("reliability standard")

« **organisme des normes** » S'entend au sens de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*. ("standards body")

Exemption

2 La partie 6.1 de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de l'article 15.0.1 de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* qui adoptent des normes de fiabilité établies ou recommandées par un organisme des normes.